61ème ANNEE



Correspondant au 2 août 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 / 111	1711	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
	1000 00 5	2675,00 D.A	ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2075,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

oi n° 22-20 du 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022 relative à la réserve militaire
DECRETS
pécret présidentiel n° 22-278 du 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
récret présidentiel n° 22-279 du 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
DECISIONS INDIVIDUELLES
écret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des affaires étrangères
Pécret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Naâma
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'énergie à la wilaya de Aïn Témouchent
Pécret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative d'El Meghaier
Pécret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants-droit
écret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tipaza
pécret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
récret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Biskra
pécret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
pécret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
pécret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics	17
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Tébessa	17
Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports	17
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat	17
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de la pêche et des productions halieutiques	17
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Ouargla	17
Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas	17
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs	17
Décrets exécutifs du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de vice-recteurs aux universités	18
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de la directrice du centre universitaire de Barika (wilaya de Batna)	18
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'orientation, des examens et des homologations au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels	18
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi	18
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas	18
Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie	18
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie	18
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural	19
Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas	19
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh	19
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Ouled Djellal	19
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de In Salah	19

SOMMAIRE (suite)

transports	19
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat	20
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.	20
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé	20
Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination du directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida.	20
Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Guelma	20
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la classification de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant	20
MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS	
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre	23
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre	23
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie	223
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie	
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie	24
Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie	24

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement	27			
Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux	27			
Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts				
Arrêté du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de management des ressources en eau	27			
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT				
Arrêté du 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai 2022 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers				

LOIS

Loi n° 22-20 du 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022 relative à la réserve militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 30, 79, 80, 91 (1 et 2), 97, 98, 99, 100, 139 (27), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, modifiée et complétée, portant code de justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;

Vu l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;

Vu l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant statut des officiers de réserve ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 96;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment ses articles 3,46 (tiret 6), 64 (tiret 3) et 65;

Vu la loi n° 91-23 du 6 décembre 1991, modifiée et complétée, relative à la participation de l'Armée Nationale Populaire à des missions de sauvegarde de l'ordre public hors les situations d'exception ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 129 (tirets 5 et 6);

Vu la loi n° 14-06 du 13 Chaoual 1435 correspondant au 9 août 2014 relative au service national ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir la mission et l'organisation de la réserve militaire dans le cadre de la défense de la Nation, désignée ci-après la « réserve ».

Art. 2. — La réserve est la position dans laquelle demeure soumis aux obligations militaires, le militaire de carrière, le militaire contractuel et le militaire du service national rendu à la vie civile, après cessation définitive d'activité.

Art. 3. — La réserve a pour mission de renforcer les rangs de l'Armée Nationale Populaire en vue de faire face aux menaces intérieures et extérieures, conformément à la Constitution et à la législation en vigueur.

TITRE II

VERSEMENT DANS LA RESERVE, DUREE DE LA RESERVE ET LIMITES D'AGE

Chapitre 1er

Versement dans la réserve

Art. 4. — Sont versés dans la réserve et appelés « militaires de la réserve » :

- les militaires de carrière et les militaires contractuels, tous grades confondus, admis à la cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire et rendus à la vie civile ;
- les militaires du service national, tous grades confondus, ayant satisfait à leurs obligations vis-à-vis du service national, admis à la cessation définitive d'activité et rendus à la vie civile.

Le versement dans la réserve est notifié, par écrit, aux militaires de la réserve.

Art. 5. — Sont exclus du versement dans la réserve :

- les militaires de carrière et les militaires contractuels radiés des rangs de l'Armée Nationale Populaire, selon les cas prévus par le statut général des personnels militaires susvisé ;
- les militaires de carrière et les militaires contractuels, qui sont admis à une cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire pour raison médicale, s'agissant de ceux reconnus, définitivement, inaptes au service armé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur régissant l'aptitude médicale au service, au sein de l'Armée Nationale Populaire;
- les militaires du service national incorporés reconnus, définitivement, inaptes au service armé avant terme de la durée légale du service national, après décision de cessation définitive d'activité.
- Art. 6. Le militaire versé dans la réserve conserve le grade et les médailles qu'il détenait au moment de sa cessation définitive d'activité.

Chapitre 2

Durée de la réserve et limites d'âge

Art. 7. — La durée de la réserve pour les militaires issus du service national est fixée à vingt- cinq (25) années, à compter de la date de cessation définitive d'activité.

La durée de la réserve est variable, pour les militaires de carrière et les militaires contractuels, à compter de la date de cessation définitive de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, selon l'âge et le grade dans la hiérarchie militaire générale, sans que cette durée ne dépasse vingt-cinq (25) années.

- Art. 8. La réserve est étalée sur trois (3) périodes :
- la réserve disponible ;
- la première réserve ;
- la deuxième réserve.
- Art. 9. La réserve disponible est fixée à cinq (5) ans. Elle est consécutive à la cessation définitive d'activité pour les militaires de carrière et les militaires contractuels et les militaires du service national, versés dans la réserve.
- Art. 10. La première réserve est fixée à dix (10) ans. Elle est consécutive à la réserve disponible à laquelle sont soumis les militaires de la réserve ayant accompli leur temps dans la réserve disponible.
- Art. 11. La deuxième réserve est fixée à dix (10) ans. Elle est consécutive à la première réserve à laquelle sont soumis les militaires de la réserve ayant accompli leur temps dans la première réserve.

Art. 12. — Les limites d'âge pour la cessation définitive de servir dans la réserve, applicables aux militaires de carrière et aux militaires contractuels versés dans la réserve, sont arrêtées comme suit :

officiers généraux : 70 ans ;

- officiers supérieurs : 65 ans ;

- officiers subalternes: 50 ans;

— sous-officiers de carrière : 60 ans ;

— sous-officiers et hommes du rang contractuels : 50 ans.

Art. 13. — Les militaires de la réserve de sexe féminin bénéficient d'une réduction de cinq (5) ans, au titre de la limite d'âge pour la cessation définitive de servir dans la réserve, applicable aux militaires de carrière et aux militaires contractuels versés dans la réserve.

TITRE III

RAPPEL, MAINTIEN EN ACTIVITE, INSOUMISSION ET DISPENSE TEMPORAIRE

Chapitre 1er

Rappel et maintien en activité

- Art. 14. Le rappel des militaires de la réserve s'effectue par décret présidentiel, sur proposition du ministre de la défense nationale.
- Art. 15. Les militaires de la réserve sont assujettis au rappel dans les cas suivants :
- en temps de paix, dans le cadre de la formation et de l'entretien de la réserve, pour des périodes ne dépassant pas, au maximum, trente (30) jours par an ;
- lors de la mobilisation générale ou partielle selon les situations exceptionnelles précisées par la Constitution, le début et la durée sont définis par le décret présidentiel de rappel.
- Art. 16. Le rappel peut être général ou partiel, selon les cas précisés à l'article 15 de la présente loi.
- Art. 17. Une partie des militaires de la réserve est rappelée dans le cadre de la mobilisation partielle, pour faire face à une menace dont la gravité est limitée dans l'espace et dans le temps.
- Art. 18. Tous les militaires de la réserve sont rappelés dans le cadre de la mobilisation générale, pour faire face à une menace susceptible de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté nationale.
- Art. 19. Le rappel des militaires de la réserve intervient par ordre individuel ou collectif.

- Art. 20. Dans le cas de rappel individuel, le militaire de la réserve est rappelé par voie individuelle et l'ordre de rappel, établi par les structures du service national compétentes, lui est remis en mains propres, contre accusé de réception, par la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou par le biais de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger.
- Art. 21. Dans le cas de rappel collectif, les militaires de la réserve sont rappelés par voie collective à travers la diffusion du rappel dans les différents moyens de communication. Les militaires de la réserve rappelés doivent, dans ce cas, se rapprocher immédiatement de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de leur lieu de résidence ou de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour les résidents à l'étranger.
- Art. 22. En cas de rappel dans le cadre de la mobilisation, il est créé au niveau des brigades territoriales de la gendarmerie nationale et des représentations diplomatiques ou consulaires algériennes à l'étranger, une cellule de liaison chargée d'orienter les militaires de la réserve, afin de faciliter leur déplacement vers leurs lieux d'affectation.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette cellule sont définies par voie réglementaire.

- Art. 23. Le militaire de la réserve rappelé subit un examen médical d'aptitude et le résultat est pris en compte, selon les dispositions des articles 29 et 59 de la présente loi.
- Art. 24. Le militaire de la réserve rappelé dans le cadre de la mobilisation peut être maintenu en activité de service même au-delà de la durée de son rappel.

Ce maintien fait l'objet d'un décret présidentiel, sur proposition du ministre de la défense nationale.

- Art. 25. Les militaires de la réserve rappelés sont placés dans une position d'activité auprès de leur employeur public ou privé.
- Art. 26. Les modalités de rappel des militaires de la réserve sont définies par voie réglementaire.

Chapitre 2

Insoumission

- Art. 27. Est considéré insoumis et poursuivi devant le tribunal militaire territorialement compétent, le militaire de la réserve qui :
- n'a pas rejoint son lieu d'affectation, dans le cadre de la formation et de l'entretien de la réserve, après avoir été rappelé et avoir reçu l'ordre de rappel à deux (2) reprises, sauf en cas de force majeure dûment justifié;
- n'a pas rejoint son lieu d'affectation, dans le cadre de la mobilisation, après avoir été rappelé et avoir reçu l'ordre de rappel, sauf en cas de force majeure dûment justifié;

- a refusé la réception de l'ordre de rappel qui lui est remis par la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger;
- a fait l'objet d'une recherche infructueuse à cause du défaut de déclaration de changement de son lieu de résidence.
- Art. 28. L'Etat d'insoumission du militaire de la réserve cesse, notamment dans les cas suivants :
 - présentation volontaire ;
 - déclaration d'insoumission par erreur ;
 - arrestation;
 - décès.

Les structures compétentes pour la déclaration de la cessation d'insoumission du militaire de la réserve ainsi que les modalités d'application de cet article, sont précisées par voie réglementaire.

Chapitre 3

Dispense temporaire

- Art. 29. Il peut être accordé une dispense temporaire de rappel au militaire de la réserve :
- dont la présence dans un service ou un poste de travail en dehors de l'Armée Nationale Populaire, est jugée d'intérêt national;
- qui est atteint d'une affection médicale temporaire incompatible avec le service armé conformément aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, régissant l'aptitude médicale au service au sein de l'Armée Nationale Populaire ;
 - qui présente un cas social digne d'intérêt ;
- qui a établi sa résidence à l'étranger et a déclaré, avant son départ, son nouveau lieu de résidence auprès de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son dernier lieu de résidence, ou de la structure du service national de rattachement, ou de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne dont relève sa nouvelle résidence;
- qui prépare un diplôme reconnu supérieur à celui obtenu auparavant, et ce, uniquement dans le cadre de son rappel, pour la formation et l'entretien de la réserve.
- Art. 30. Les cas des militaires de la réserve présentant une affection médicale temporaire incompatible avec le service armé, sont soumis à la commission régionale d'expertise médicale citée à l'article 61 de la présente loi.
- Art. 31. Les cas sociaux dignes d'intérêt des militaires de la réserve, sont soumis à la commission régionale de dispense temporaire de rappel instituée auprès de la région militaire.

TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 32. — Le militaire de la réserve en position d'activité, bénéficie des droits et est astreint aux obligations fixées par les lois et règlements en vigueur au sein de l'Armée Nationale Populaire.

Chapitre 1er

Droits

- Art. 33. Le militaire de la réserve rappelé bénéficie de la préservation du grade qu'il détenait dans la hiérarchie administrative et de l'emploi qu'il occupait avant son rappel.
- Art. 34. La suspension de la relation de travail, quel que soit son régime juridique, entre le militaire de la réserve rappelé et son employeur n'entraîne pas la perte de salaire, que si :
- le militaire de la réserve rappelé dans le cadre de la formation et l'entretien de la réserve n'a pas rejoint son lieu de travail, à la fin de la période de rappel et à l'expiration du délai de route prévu par l'article 40 de la présente loi, sauf en cas de force majeure dûment justifié;
- le militaire de la réserve rappelé dans le cadre de la mobilisation, reconnu définitivement inapte au service armé à l'issue de l'examen médical ou libéré pour d'autres motifs, n'a pas rejoint son lieu de travail, à l'expiration du délai de route prévu par l'article 40 de la présente loi, sauf en cas de force majeure dûment justifié.
- Art. 35. L'employeur ne peut ni résilier la relation de travail du militaire de la réserve rappelé, ni prononcer une rétrogradation professionnelle, ni prendre une sanction disciplinaire ou une mesure administrative à son encontre.
- Art. 36. Pour justifier son absence du travail, le militaire de la réserve rappelé, remet à son employeur :
- avant de rejoindre son lieu d'affectation, une copie conforme de son ordre de rappel;
- à son retour au travail, un document attestant l'accomplissement de sa période de rappel qu'il reçoit de son lieu d'affectation et sur lequel figurent les dates de début et de fin de rappel.
- Art. 37. Le militaire de la réserve rappelé ayant rejoint son lieu d'affectation et reconnu ultérieurement inapte définitivement au service armé à l'issue de l'examen médical, reçoit de son lieu d'affectation un document justifiant son absence durant la période de son rappel.
- Art. 38. Les modalités d'application des articles 36 et 37 de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 39. Le militaire de la réserve conserve tous les droits acquis avant son rappel et sa réintégration dans le poste de travail qu'il occupait avant son rappel ou à un poste de rémunération équivalent, est de droit, quel que soit le régime juridique de la relation de travail, même en surnombre et prend effet, à compter de la date de fin de la période de rappel.
- Le non-respect par l'employeur de la réintégration du militaire de la réserve dans le poste de travail qu'il occupait avant son rappel ou à un poste de rémunération équivalent, constitue un licenciement abusif et octroie au militaire de la réserve le droit de recourir à la juridiction compétente pour faire valoir ses droits prévus par la législation en vigueur.
- Art. 40. Le militaire de la réserve rappelé ayant accompli une période effective de rappel ou reconnu ultérieurement inapte définitivement au service armé à l'issue de l'examen médical ou libéré pour d'autres motifs, bénéficie d'un délai de route d'une durée de quinze (15) jours, à compter de la date de sa libération, et ce, pour rejoindre son lieu de travail.
- Art. 41. Les périodes de rappel passées par le militaire de carrière ou le militaire contractuel versé dans la réserve, jouissant d'une pension de retraite et rappelé dans le cadre de la mobilisation, sont validées et ajoutées dans les limites arrêtées par le code des pensions militaires susvisé, au titre de la retraite auprès de la caisse des retraites militaires.
- Art. 42. Les périodes de rappel dans le cadre de la mobilisation, sont assimilées à des périodes de travail et validées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, auprès de l'organisme employeur et celui chargé de la liquidation de la pension de retraite, en matière :
- de valorisation de l'expérience professionnelle pour le recrutement;
- de calcul d'ancienneté de service exigé pour la promotion, l'avancement et la retraite;
 - de congés payés ;
 - de droit à la protection et aux prestations sociales.
- Art. 43. Les cotisations dues au titre de la validation des périodes visées à l'article 42 de la présente loi, en matière de protection et de prestations sociales et de retraite, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

- Art. 44. Lors de la formation et de l'entretien de la réserve :
- le militaire de la réserve qui relève d'un organisme public ou privé, continue à percevoir son salaire de son employeur;
- le militaire de la réserve qui est sans emploi ou exerce à son propre compte, a droit à une indemnité qui est prise en charge sur le budget de l'Etat;
- le militaire de la réserve bénéficie d'une prime journalière à la charge du budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 45. — Le militaire de la réserve rappelé au titre de la mobilisation, perçoit une solde correspondant à son grade, à la charge du budget de l'Etat.

La solde du militaire de la réserve issu du service national rappelé au titre de la mobilisation correspond à celle du militaire de carrière ou du militaire contractuel du même grade, premier échelon.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 46. — Le militaire de la réserve bénéficie du remboursement des frais de transport à l'occasion de son rappel et de sa libération et de la gratuité de transport, lors de la période de son rappel.

Le militaire de la réserve bénéficie, également, du remboursement des frais d'hébergement et de restauration, dans le cas de son déplacement sur une longue distance.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

- Art. 47. Le militaire de la réserve a droit à réparation s'il est victime de blessures à l'occasion de son déplacement à son rappel, entre son lieu de résidence et son lieu d'affectation, et à sa libération, entre son lieu d'affectation et son lieu de résidence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 48. Le militaire de la réserve est soumis, au terme de la période de rappel, à un examen médical dit « examen de fin de rappel ». S'il est reconnu inapte pour infirmité ou maladie imputable au service ou aggravée par le fait du service, il ouvre droit à une pension d'invalidité, dans les conditions fixées par le code des pensions militaires susvisé.

Chapitre 2

Obligations

Art. 49. — Le militaire de la réserve est astreint au devoir de retenue et de réserve.

Tout manquement à ce devoir de nature à porter atteinte à l'honneur et au respect dus aux institutions de l'Etat, constitue un outrage et une diffamation et peut faire l'objet, à l'initiative des autorités publiques :

- de retrait de la médaille d'honneur ;
- de plainte auprès des juridictions compétentes conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- de rétrogradation dans le grade prononcée par le ministre de la défense nationale, pour le militaire de la réserve qui manque gravement à ce devoir.

La pension de retraite du militaire de carrière ou du militaire contractuel versé dans la réserve ayant été rétrogradé dans le grade, est soumise aux dispositions prévues par le code des pensions militaires susvisé.

Art. 50. — Le militaire de la réserve est astreint à déclarer tout changement de son lieu de résidence familiale, auprès de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou de la structure du service national de rattachement ou de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger.

Art. 51. — Le militaire de la réserve rappelé est tenu :

- en cas de rappel individuel, de rejoindre à la date et au lieu indiqués dans l'ordre de rappel qui lui est remis en mains propres par la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger;
- en cas de rappel collectif, de se rapprocher de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger.

TITRE V

AVANCEMENT, NOMINATION, MEDAILLES ET COMMANDEMENT

- Art. 52. L'avancement des militaires de la réserve rappelés dans les différents grades de la hiérarchie militaire générale a pour but de faire face aux besoins de mobilisation.
- Art. 53. A son rappel, le militaire de la réserve est nommé au dernier grade de la hiérarchie militaire générale qu'il détenait au moment de sa cessation définitive d'activité et de son versement dans la réserve.

Le militaire de la réserve au grade d'aspirant ou de souslieutenant rappelé est nommé au grade de sous-lieutenant.

Art. 54. — L'avancement dans le grade de la hiérarchie militaire générale, des militaires de la réserve a lieu au choix et concerne les militaires de la réserve en position d'activité, dans le cadre de la mobilisation.

Outre ce mode d'avancement, la promotion du militaire de la réserve rappelé à un grade supérieur dans la hiérarchie militaire générale peut avoir lieu, conformément au statut général des personnels militaires susvisé, à titre exceptionnel:

- pour mérite particulier qui intervient en récompense à une action d'éclat, un fait d'arme ou un acte de bravoure ;
- à titre posthume, en reconnaissance du sacrifice du militaire de la réserve en service commandé ou tombé au champ d'honneur.
- Art. 55. La nomination dans le grade des militaires de la réserve rappelés, est conférée dans les mêmes formes prévues pour les militaires de carrière et les militaires contractuels.

- Art. 56. Le militaire de la réserve rappelé peut être récipiendaire de la médaille de blessé ou de bravoure, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 57. A grade égal entre les militaires de carrière et les militaires de la réserve rappelés, le commandement est attribué aux militaires de carrière.

Le commandement des militaires de la réserve rappelés entre eux est attribué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au sein de l'Armée Nationale Populaire.

Art. 58. — Le militaire de la réserve ayant accompli ses obligations du service national dans un grade inférieur à son niveau d'études et rappelé dans le cadre de la mobilisation, peut être promu à un grade supérieur.

TITRE VI

CESSATION DEFINITIVE DE SERVIR DANS LA RESERVE ET RADIATION DE LA RESERVE

- Art. 59. La cessation définitive de servir dans la réserve intervient d'office au militaire de la réserve :
- ayant accompli la durée légale dans la réserve, fixée par la présente loi;
- atteint par la limite d'âge dans la réserve conformément aux articles 12 et 13 de la présente loi ;
- reconnu définitivement inapte au service armé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur régissant l'aptitude médicale au sein de l'Armée Nationale Populaire ;
 - décédé.
- Art. 60. La radiation de la réserve du militaire de la réserve est prononcée par le ministre de la défense nationale, pour l'un des motifs suivants :
- condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime ou délit jugé incompatible avec le service armé ;
 - perte de la nationalité algérienne.

La radiation de la réserve du militaire de la réserve, en raison de l'un des motifs cités dans le présent article, entraîne de plein droit la perte de grade suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

La pension de retraite du militaire de carrière ou du militaire contractuel versé dans la réserve, radié et ayant perdu son grade, est soumise aux dispositions prévues par le code des pensions militaires susvisé.

Art. 61. — Le militaire de la réserve qui se trouve dans son foyer et qui a contracté une maladie ne lui permettant plus de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire lors d'un rappel, peut déposer une demande de cessation définitive de servir dans la réserve, dûment justifiée par un dossier médical à transmettre à la commission régionale d'expertise médicale instituée auprès de chaque région militaire, afin de procéder à un examen médical confirmatif.

Le dépôt de la demande qui s'effectue auprès de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de son lieu de résidence ou de la structure du service national de rattachement ou de la représentation diplomatique ou consulaire algérienne pour le résident à l'étranger, donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Cette commission est tenue de donner suite à la demande du requérant, dans un délai, maximum, de six (6) mois, à compter de la date de réception de ladite demande.

- Art. 62. Si la demande de cessation définitive de servir dans la réserve est refusée, le requérant peut introduire une réclamation auprès de la commission régionale de réclamation instituée auprès de chaque région militaire, dans un délai de quatre (4) mois, à compter de la date de la notification de la décision de la commission régionale d'expertise médicale.
- Art. 63. La cessation définitive de servir dans la réserve et la radiation de la réserve sont notifiées, par écrit, aux militaires de la réserve.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 64. Les départements ministériels concernés sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de coordonner avec le ministère de la défense nationale, en vue de permettre le maintien de la disponibilité de la réserve militaire.
- Art. 65. Les modalités d'application de certains articles de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.
- Art. 66. Les textes réglementaires régissant la réserve militaire demeurent en vigueur, jusqu'à la parution des textes d'application de la présente loi, sans que ce délai ne dépasse trois (3) mois, à compter de la date de sa publication.
- Art. 67. Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :
- l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des citoyens algériens ;
- l'ordonnance n° 76-111 du 9 décembre 1976 portant missions et organisation de la réserve ;
- l'ordonnance n° 76-112 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant statut des officiers de réserve.
- Art. 68. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1444 correspondant au 1er août 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-278 du 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-30 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de soixante-et-un milliards sept cent soixante-douze millions de dinars (61.772.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de soixante-etun milliards sept cent soixante-douze millions de dinars (61.772.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-13 « Contribution au dispositif allocation chômage ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-279 du 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-30 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de six cent soixante-deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille dinars (662.577.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de six cent soixante-deux millions cinq cent soixante-dix-sept mille dinars (662.577.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 26 juillet 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'EMPLOI	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-21	Services déconcentrés de l'emploi — Traitements d'activités	121.309.000
31-22	Services déconcentrés de l'emploi — Indemnités et allocations diverses	111.190.792
31-23	Services déconcentrés de l'emploi — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	38.218.603
	Total de la 1ère partie	270.718.395
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-21	Services déconcentrés de l'emploi — Prestations à caractère familial	1.839.000
33-23	Services déconcentrés de l'emploi — Sécurité sociale	59.742.605
	Total de la 3ème partie	61.581.605
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Services déconcentrés de l'emploi — Remboursement de frais	2.224.000
34-22	Services déconcentrés de l'emploi — Matériel et mobilier	11.039.000
34-23	Services déconcentrés de l'emploi — Fournitures	2.860.000
34-24	Services déconcentrés de l'emploi — Charges annexes	1.462.000
34-25	Services déconcentrés de l'emploi — Habillement	465.000
34-91	Services déconcentrés de l'emploi — Parc automobile	2.654.000
34-94	Services déconcentrés de l'emploi — Loyers	7.000.000
	Total de la 4ème partie	27.704.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-21	Services déconcentrés de l'emploi — Entretien des immeubles	3.913.000
	Total de la 5ème partie	3.913.000
	Total du titre III	363.917.000
	Total de la sous-section II	363.917.000
	Total de la section I	363.917.000
	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Traitements d'activités	102.617.000
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	106.411.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité	
	sociale	35.123.000
	Total de la 1ère partie	244.151.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	54.509.000
	Total de la 3ème partie	54.509.000
	Total du titre III	298.660.000
	Total de la sous-section II	298.660.000
	Total de la section II	298.660.000
	Total des crédits ouverts	662.577.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022 mettant fin à des fonctions à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 22 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 21 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions à la Présidence de la République, exercées par MM.:

- Mohamed-Kamel Chelgham, chargé de mission, admis à la retraite;
- Mohamed Lamine Habchi, chargé d'études et de synthèse, appelé à réintégrer son grade d'origine ;
- Salim Mokrani, chargé d'études et de synthèse, appelé à réintégrer son grade d'origine;
- Mohamed Abed, chargé d'études et de synthèse, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des pays de l'Europe de l'Ouest, du Nord et du Vatican à l'ex-ministère des affaires étrangères, exercées par Mme. Amira Hadj-Ahmed, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 15 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 14 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie à la wilaya de Naâma, exercées par M. Mourad Rahmani, appelé à exercer une autre fonction.

---*---

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'énergie à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin, à compter du 16 juin 2022, aux fonctions de directrice de l'énergie à la wilaya de Aïn Témouchent, exercées par Mme. Rachida Melhani, décédée.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative d'El Meghaier.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué à l'énergie à la circonscription administrative d'El Meghaier, exercées par M. El Hachemi Beddiar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des moudjahidine et des ayants-droit.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin, à compter du 4 mai 2022, aux fonctions de sous-directrice du personnel au ministère des moudjahidine et des ayants-droit, exercées par Mme. Fatma Zohra Yahia, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Yahia Douri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation « en réseau » au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Rachid El Hadj Messaoud, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du théâtre régional de Biskra.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du théâtre régional de Biskra, exercées par M. Mourad Bencheikh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par M. Abdelaziz Benrahma.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et pôles industriels à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Abderrahmane Kazoula, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mmes. et MM. :

- Leila Halfaoui, chef d'études à la division de l'intégration et de la sous-traitance;
- Sara Slimani, chef d'études à la division des industries manufacturières et de l'agroalimentaire ;
- Djamila Chelli, chef d'études à la division de l'innovation;
- Sabrina Zergoug, chef d'études à la division d'appui à la petite et moyenne entreprise;
- Fatima Zohra Haderbache, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles ;

- Razika Guendouzi, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles;
- Baya Hammoutene, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles;
- Chafika Kaddour, chef d'études à la division de l'attractivité de l'investissement;
- Fatima Zohra Bouguerra, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles;
- Sihem Bentouati, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles;
- Djamila Bakadi, chef d'études à la division du suivi des participations de l'Etat et des privatisations ;
- Rim Maafoune, chef d'études à la division de l'innovation :
- Ghania Terra, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information ;
- Kenza Saidi, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information;
- Rachida Beddiaf, chef d'études à la division des études économiques;
- Assma Yahiaoui, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information;
- Djamel Benamar, chef d'études à la division des nouvelles technologies;
- Abdelmadjid Daouadji, chef d'études à la division des industries manufacturières et de l'agroalimentaire ;
- Ali Chibah, chef d'études à la division des industries sidérurgiques, métallurgiques, mécaniques, métalliques, navales, aéronautiques, électriques et électroniques;
- Naamane Baouta, chef d'études à la division de la qualité et de la sécurité industrielles;
- Fayçal Yala, chef d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers;
- Mustapha Cherrih, chef d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers;
- Salah Eddine Mesbah, chef d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise;
- Mohamed Benyoucef Benbouali, chef d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise;
- Abdennacer Guechtouli, chef d'études à la division de la promotion du partenariat et du redéploiement;
- Mohammed Yahyaoui, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information ;

- Zoheir Boumaâd, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information;
- Fayçel Hazazi, chef d'études à la division de la veille stratégique et des systèmes d'information ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'animation et des relations avec les chambres de commerce et d'industrie à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. Noura Chalgou, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des travaux publics.

----*----

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la maintenance des infrastructures maritimes et de la protection du domaine public maritime au ministère des travaux publics, exercées par M. Ferhat Djeha.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics à la wilaya de Tébessa.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Rachid Salemi.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des transports, exercées par M. Abdelmoumen Zerouali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Ouahiba Lounnas, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice de la formation, de la recherche et de la vulgarisation au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par Mme. Aicha Latifa Yagoubi.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Ouargla.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Ouargla, exercées par M. Faouzi Habita, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de directeurs de l'énergie et des mines de wilayas.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, sont nommés directeurs de l'énergie et des mines aux wilayas suivantes, MM. :

- El Hachemi Beddiar, à la wilaya de Biskra;
- Mourad Rahmani, à la wilaya de Tizi Ouzou.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

----*----

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Yahia Douri est nommé inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Décrets exécutifs du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, sont nommés vice-recteurs à l'université de Biskra, MM.:

- Abdelhamid Djeffal, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation ;
- Salim Bitam, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire et la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Abderrahim Siam est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université de Khenchela.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, Mme. Halima Barrouk est nommée vice-rectrice chargée de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Souk Ahras.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de la directrice du centre universitaire de Barika (wilaya de Batna).

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, Mme. Chahira Boulahia est nommée directrice du centre universitaire de Barika (wilaya de Batna).

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'orientation, des examens et des homologations au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Rachid El Hadj Messaoud est nommé directeur de l'orientation, des examens et des homologations au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Mourad Bencheikh est nommé directeur du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de directeurs de la culture de wilayas.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, sont nommés directeurs de la culture aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelhakim Djamaa, à la wilaya de Aïn Defla;
- Brahim Grim, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar. ———— \star ———

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Abderrahmane Kazoula est nommé sous-directeur de la réhabilitation des zones et des pôles industriels au ministère de l'industrie.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, sont nommés sous-directeurs au ministère de l'industrie, Mmes. et MM. :

- Leila Halfaoui, sous-directrice des industries chimiques;
- Sara Slimani, sous-directrice des industries agroalimentaires;
- Djamila Chelli, sous-directrice des industries du cuir et du textile;
- Sabrina Zergoug, sous-directrice de la promotion de la PME/PMI;
- Fatima Zohra Haderbache, sous-directrice de la propriété industrielle ;
- Razika Guendouzi, sous-directrice de la sécurité industrielle;
- Baya Hammoutene, sous-directrice de soutien aux actions de protection de l'environnement;

- Chafika Kaddour, sous-directrice de l'évaluation et de l'amélioration du climat de l'investissement ;
- Fatima Zohra Bouguerra, sous-directrice des industries manufacturières ;
- Sihem Bentouati, sous-directrice d'appui à la production industrielle ;
- Djamila Bakadi, sous-directrice du suivi des conflits des entreprises publiques économiques industrielles;
- Rim Maafoune, sous-directrice de la valorisation du potentiel des entreprises publiques économiques industrielles;
 - Ghania Terra, sous-directrice de la veille stratégique ;
 - Kenza Saidi, sous-directrice des analyses économiques ;
- Rachida Beddiaf, sous-directrice des études économiques;
- Assma Yahiaoui, sous-directrice des données statistiques;
- Djamel Benamar, sous-directeur des industries du plastique et du papier;
- Abdelmadjid Daouadji, sous-directeur du développement de l'intégration industrielle locale;
- Ali Chibah, sous-directeur du développement de la sous-traitance industrielle;
- Naamane Baouta, sous-directeur de la normalisation et de la réglementation technique;
- Fayçal Yala, sous-directeur de l'accompagnement et du suivi des grands projets d'investissements et des investissements directs étrangers ;
- Mustapha Cherrih, sous-directeur du suivi du foncier industriel;
- Salah Eddine Mesbah, sous-directeur d'appui à la PME/PMI;
- Mohamed Benyoucef Benbouali, sous-directeur des programmes de coopération de la PME/PMI;
- Abdennacer Guechtouli, sous-directeur du suivi des partenariats;
- Mohammed Yahyaoui, sous-directeur de la promotion et de l'animation des réseaux de veille;
- Zoheir Boumaâd, sous-directeur des enquêtes statistiques ;
 - Fayçel Hazazi, sous-directeur des réseaux.
 ————★————

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Abdessalam Izeboudjen est nommé inspecteur au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM.:

- Abdelaziz Alioua, à la wilaya de Skikda;
- Aoued Boualem, à la wilaya de Constantine ;
- Mohamed Ameur, à la wilaya de M'Sila;
- Djamel Guessas, à la wilaya de Ouargla;
- Mohamed Boughalia, à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Hamid Djellali est nommé directeur des équipements publics à la wilaya d'El Bayadh.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Ouled Djellal.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Bachir Bechar est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Ouled Djellal.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination du directeur du logement à la wilaya de In Salah.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, M. Mohammed Ridha Didi est nommé directeur du logement à la wilaya de In Salah.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Abdelmoumen Zerouali est nommé sous-directeur de la réglementation et des affaires juridiques au ministère des transports.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, sont nommés au ministère du tourisme et de l'artisanat, Mmes. et M. :

- Ouahiba Lounnas, chargée d'études et de synthèse ;
- Amira Hadj-Ahmed, directrice de la communication et de la coopération ;
- Amine Ammari, directeur du suivi des entreprises du secteur;
- Loubna Djeribia, sous-directrice de la promotion touristique.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination de directeurs du tourisme et de l'artisanat dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, sont nommés directeurs du tourisme et de l'artisanat aux wilayas suivantes, Mme. et MM.:

- Faris El Hadj Mimoune, à la wilaya de Saïda ;
- Zoulikha Bendahmane, à la wilaya de Mascara;
- Saâd Meriah, à la wilaya de Ghardaïa.

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022, Mme. Narimène Lagraâ est nommée sous-directrice de la santé reproductive et de la planification familiale au ministère de la santé.

Décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022 portant nomination du directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida.

Par décret exécutif du 14 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 13 juillet 2022, M. Hichem Zekiri est nommé directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Bouinan à la wilaya de Blida.

Décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 12 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 11 juillet 2022, M. Faouzi Habita est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya de Guelma

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022 fixant la classification de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié et complété, portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 21 Journada Ethania 1424 correspondant au 20 août 2003 portant organisation et fonctionnement de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, est classé à la catégorie « A » section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire du poste supérieur de chef de bureau à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau suivant :

Etablissement	Postes	CLASSIFICATION				Conditions d'accès	Mode
public	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	- Chef de bureau à la sous-direction de la coordination et du suivi. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation) - Chef de bureau des actions de prévention à la sous-direction de la prévention. (Direction de la prévention et de la communication) - Chef de bureau à la sous-direction de la communication et des relations publiques. (Direction de la prévention de la communication et des relations publiques. (Direction de la prévention et de la communication) - Chef de bureau à la sous-direction de la coopération, et	Catégorie	Section 3			l .	de
	sous-direction des études juridiques. (Direction de la coopération internationale)						
	- Chef de bureau de la recherche et d'analyse à la sous-direction de la recherche et de la documentation. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation)	A	3	N-3	130	-Administrateur principal, au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Décision du directeur général

Etablissement Postes			CLAS	SIFICATION	Conditions d'accès	Mode	
public supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination	
	- Chef de bureau de la recherche et d'analyse à la sous-direction de la recherche et de la documentation.					- Ingénieur principal en statistiques, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
	(Direction d'étude d'analyse et d'évaluation) (suite)					 Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	
						 Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	
Office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	- Chef de bureau de la documentation à la sous-direction de la recherche et de la documentation. (Direction d'étude, d'analyse et d'évaluation)	A	3	N-3	130	 Documentaliste - archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste - archiviste analyste, ou documentalistearchiviste, justifiant de trois 	Décision du
(suite)	- Chef de bureau des statistiques à la sous- direction de la					 (3) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal en statistiques, au moins, titulaire justifiant de deux (2) 	Décision du directeur
	prévention. (Direction de la prévention et de la communication)		3	N-3	130	années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. - Ingénieur d'Etat en statistiques, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
	- Chef de bureau à la sous-direction de l'administration générale.	A	3	N-3	130	 Administrateur principal, au moins, titulaire ou grade équivalent, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	du directeur général
						 Administrateur analyste ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs, doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 13 juin 2022.

Le ministre de la justice, garde des sceaux Le ministre des finances

Abderrachid TABI

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 38 ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

- Art. 2. Le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, sont fixés à l'annexe jointe au présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022.

Kamel REZIG.

ANNEXE FIXANT LE SIEGE ET LA DENOMINATION DES CHAMBRES DE WILAYA DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

LE SIEGE DES CHAMBRES DE WILAYA	LA DENOMINATION DES CHAMBRES DE WILAYA
Wilaya d'Alger	1. Chambre de wilaya de Mezghena.
Wilaya de Boumerdès	2. Chambre de wilaya du Sahel.
Wilaya de Blida	3. Chambre de wilaya de la Mitidja.
Wilaya de Tipaza	4. Chambre de wilaya du Chenoua.
Wilaya de Médéa	5. Chambre de wilaya du Titteri.
Wilaya de Djelfa	6. Chambre de wilaya de Ouled Nail.
Wilaya de M'Sila	7. Chambre de wilaya d'El Hodna.
Wilaya de Tizi Ouzou	8. Chambre de wilaya du Djurdjura.
Wilaya de Bouira	9. Chambre de wilaya de Tikjda.
Wilaya de Chlef	10. Chambre de wilaya du Cheliff.
Wilaya de Aïn Defla	11. Chambre de wilaya du Zaccar.
Wilaya de Sétif	12. Chambre de wilaya d'El Hidhab.
Wilaya de Béjaïa	13. Chambre de wilaya de la Soummam.
Wilaya de Bordj Bou Arréridj	14. Chambre de wilaya des Bibans.
Wilaya de Mila	15. Chambre de wilaya de Béni - Haroun.
Wilaya de Jijel	16. Chambre de wilaya d'Igilgili.
Wilaya de Constantine	17. Chambre de wilaya du Rhummel.
Wilaya de Skikda	18. Chambre de wilaya du Saf-Saf.
Wilaya de Annaba	19. Chambre de wilaya de la Seybousse.
Wilaya de Guelma	20. Chambre de wilaya de Mermoura.
Wilaya d'El Tarf	21. Chambre de wilaya d'El-Mardjane.
Wilaya de Tébessa	22. Chambre de wilaya des Némemchas.
Wilaya de Souk Ahras	23. Chambre de wilaya de la Medjarda.
Wilaya de Batna	24. Chambre de wilaya des Aurès.
Wilaya de Khenchela	25. Chambre de wilaya de Chelia.

ANNEXE (suite)

LE SIEGE DES CHAMBRES DE WILAYA	LA DENOMINATION DES CHAMBRES DE WILAYA
Wilaya d'Oum El Bouaghi	26. Chambre de wilaya de Sidi-R'Ghiss.
Wilaya de Tlemcen	27. Chambre de wilaya de la Tafna.
Wilaya de Aïn Témouchent	28. Chambre de wilaya de la Sufat.
Wilaya d'Oran	29. Chambre de wilaya de l'Oranie.
Wilaya de Sidi Bel Abbès	30. Chambre de wilaya de la Mekerra.
Wilaya de Mostaganem	31. Chambre de wilaya du Dahra.
Wilaya de Mascara	32. Chambre de wilaya des Béni Chougrane.
Wilaya de Relizane	33. Chambre de wilaya de la Mina.
Wilaya de Tiaret	34. Chambre de wilaya du Sersou.
Wilaya de Tissemsilt	35. Chambre de wilaya du Ouarsenis.
Wilaya de Tamenghasset	36. Chambre de wilaya du Hoggar.
Wilaya de Béchar	37. Chambre de wilaya de la Saoura.
Wilaya d'Adrar	38. Chambre de wilaya du Touat.
Wilaya de Tindouf	39. Chambre de wilaya de Tafagoumt.
Wilaya de Ouargla	40. Chambre de wilaya des Oasis.
Wilaya d'Illizi	41. Chambre de wilaya du Tassili.
Wilaya de Biskra	42. Chambre de wilaya des Zibans.
Wilaya d'El Oued	43. Chambre de wilaya du Souf.
Wilaya de Saïda	44. Chambre de wilaya d'El-Ogbane.
Wilaya de Naâma	45. Chambre de wilaya d'Essouhoub.
Wilaya d'El Bayadh	46. Chambre de wilaya de Ksal.
Wilaya de Ghardaïa	47. Chambre de wilaya du M'Zab.
Wilaya de Laghouat	48. Chambre de wilaya du M'Zi
Wilaya de Timimoun	49. Chambre de wilaya du Gourara
Wilaya de Bordj Badji Mokhtar	50. Chambre de wilaya de Tanezrouft.
Wilaya de Ouled Djellal	51. Chambre de wilaya de Ouled Djellal.
Wilaya de Béni Abbès	52. Chambre de wilaya de Djaouharat Saoura.
Wilaya de In Salah	53. Chambre de wilaya de Tidikelt.

ANNEXE (suite)

LE SIEGE DES CHAMBRES DE WILAYA	LA DENOMINATION DES CHAMBRES DE WILAYA
Wilaya de In Guezzam	54. Chambre de wilaya du Tamesna.
Wilaya de Touggourt	55. Chambre de wilaya de Oued Righ.
Wilaya de Djanet	56. Chambre de wilaya de Djanet Tassili N'Ajjer
Wilaya d'El Meghaier	57. Chambre de wilaya de Wahat Righ.
Wilaya d'El Meniaâ	58. Chambre de wilaya Wouroud.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs dans les institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère des transports.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publics, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197;

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 21-367 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs dans les institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère des transports, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERE	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistant de cabinet	2
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction - interprétariat	3
Informatique	Responsable de réseau	1
	Responsable de bases de données	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programme documentaires	

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs dans les institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Mondji ABDALLAH Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère des transports.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances, et

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 21-367 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère des transports, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Chef d'atelier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Journada El Oula 1440 correspondant au 31 janvier 2019 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Mondji ABDALLAH Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE LA SECURITE HYDRIQUE

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des ressources hydriques (ANRH).

Par arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022, l'arrêté du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'agence nationale des ressources hydriques (ANRH), est modifié comme suit :

«	(sans changement)
présidé par Mme	. Hammouche Hassina ;
	este sans changement)»

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 24 juin 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et du drainage.

Par arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022, l'arrêté du 2 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 24 juin 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'irrigation et du drainage, est modifié comme suit :

8				
«				
	nidi Laid, représ en eau, président	sentant du ministr	e chargé	des

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement.			
Par arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022, l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'office national de l'assainissement, est modifié comme suit :			
« (sans changement jusqu'à)			
présidé par Mme. Kouah Nadia, représentante du ministre chargé des ressources en eau ;			
(sans changement jusqu'à)			
 Mme. Ziani Nora, directrice générale de l'office national de l'assainissement, membre; 			
— M. Rekik Mustapha, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre ;			
Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux.			
Par arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022, l'arrêté du 13 Safar 1442 correspondant au 1er octobre 2020 portant désignation des membres du conseil d'orientation et de surveillance de l'Algérienne des eaux, est modifié comme suit :			
« (sans changement jusqu'à)			
présidé par M. Mezarket Belaid, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;			
(sans changement jusqu'à)			
— M. Rekik Mustapha, directeur général de l'Algérienne des eaux, membre ;			
 Mme. Ziani Nora, directrice générale de l'office national de l'assainissement, membre; 			

...... (le reste sans changement)».

Arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022 modifiant l'arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts.

Par arrêté du 20 Ramadhan 1443 correspondant au 21 avril 2022, l'arrêté du 20 Safar 1442 correspondant au 8 octobre 2020 fixant la composition du conseil d'orientation et de surveillance de l'agence nationale des barrages et transferts, est modifié comme suit :

Arrêté du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'école supérieure de management des ressources en eau.

Par arrêté du 14 Chaoual 1443 correspondant au 15 mai 2022, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 9 et 10 du décret exécutif n° 10-332 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'école supérieure de management des ressources en eau, au conseil d'administration de l'école supérieure de management des ressources en eau, présidé par M. Khaldi Abdessalem, représentant du ministre chargé des ressources en eau, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Au titre des ministères :

- Bouziane Mohamed Cherif, représentant du ministre chargé de l'intérieur;
- Benouda Ayoub, représentant du ministre chargé des finances;
- Sebaa Omar, représentant du ministre chargé de l'énergie;
- Daho Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement;
- Issolah Rachida, représentante du ministre chargé de l'agriculture;
- Tebboune Abdelghani Mimouni, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- Ghendoussi Amina Aziza, représentante du ministre chargé de la formation professionnelle;
- Seridi Fadila, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques.

Au titre des établissements sous tutelle :

- Berrahmoun Rabah, représentant du directeur général de l'Algérienne des eaux (ADE);
- Ouchar Nadia, représentante du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts (ANBT);
- Benhenni Lynda, représentante de la directrice générale de l'office national de l'assainissement (ONA);
- Kebdani Saad, représentant du directeur général de l'agence nationale des ressources hydriques (ANRH);
- Bentaleb Yazid, représentant du directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage (ONID);
- Dameche Karim, directeur général de l'institut national de perfectionnement de l'équipement (INPE).

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général de l'école supérieure de management des ressources en eau.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai 2022 modifiant l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020 portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers.

Par arrêté du 28 Chaoual 1443 correspondant au 29 mai 2022, l'arrêté du 21 Chaoual 1441 correspondant au 13 juin 2020, modifié, portant désignation des membres de la commission compétente chargée de l'étude des plans de projets hôteliers, est modifié comme suit :

projets hôteliers, est modifié comme suit :	ies pians de
« (sans changem	nent jusqu'à)
 M. Ghoulam Allah Bokabous, directeur l'agence nationale du développement du to remplacement de M. Mohamed Sofiane Zobir; 	ourisme, en
(le reste sans changement)	».